



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Paris, le 8 août 2019

Réf. : CL/4290

Objet : Modification du projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu, le 8 août 2019, la lettre ci-jointe de l'Ambassadeur et délégué permanent du Qatar auprès de l'UNESCO me transmettant une modification du projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif qu'il avait soumis, au nom du Qatar, le 9 mai 2019 et que j'avais communiqué à tous les États membres et Membres associés – en application de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 109 du Règlement intérieur de la Conférence générale – par voie de lettre circulaire (CL/4278) datée du 11 mai 2019.

L'article 110 du Règlement intérieur de la Conférence générale dispose que :

« La Conférence générale ne pourra décider d'introduire des modifications de fond aux projets d'amendement visés à l'article précédent que si le texte des modifications proposées a été communiqué aux États membres et aux Membres associés trois mois au moins avant l'ouverture de la session ».

Il me revient donc, aux termes de l'article susmentionné, de vous transmettre la modification proposée au projet d'amendement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Audrey Azoulay
Directrice générale

P.J. : 1

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

ANNEXE

Paris, le 8 août 2019

Madame,

Conformément à l'article XIII de l'Acte constitutif et à l'article 109 du Règlement intérieur de la Conférence générale, et en référence à ma lettre du 9 mai 2019, veuillez trouver ci-après une modification de la proposition d'amendement à l'article VI.2 de l'Acte constitutif de l'UNESCO :

2. Le Directeur général est élu ~~proposé par le Conseil exécutif et nommé~~ par la Conférence générale, à compter de sa 43^e session, à partir d'une liste restreinte d'au moins deux à trois candidats maximum qui lui est soumise par le Conseil exécutif, pour une période de quatre ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de quatre ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Cette modification de fond deviendra obsolète et sera supprimée de l'Acte constitutif à l'ouverture de la 43^e session de la Conférence générale.

Si la Conférence générale devait adopter l'amendement susmentionné, il conviendrait alors d'amender en conséquence les articles correspondants du Règlement intérieur de la Conférence générale et du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

Nous demandons respectueusement que ce projet d'amendement soit inscrit en tant que point distinct à l'ordre du jour de la 40^e session de la Conférence générale, qui aura lieu en novembre 2019, et qu'il soit communiqué six mois avant à tous les États membres pour examen.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, les assurances renouvelées de ma très haute considération et profonde estime.

Ambassadeur et délégué permanent du Qatar

À : Mme Audrey Azoulay, Directrice générale de l'UNESCO

cc : Bureau de la Présidente de la Conférence générale
Bureau du Président du Conseil exécutif
Bureau de la Directrice du Secrétariat des organes directeurs
Office des normes internationales et des affaires juridiques